

**2025-06/19**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CALLIAN

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 juin

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de

**François CAVALLIER**

**Présents :** François CAVALLIER, Jacques BERENGER, Christiane TANZI, Jean-Christophe BERTIN, Pascale AUGUET-OTTAVY, Karine CACHELEUX, Céline PELLISSIER, Sandrine BUIRON, Aurélie COURANT, Nicolas BAGNIS, Timothée KOENIG, Cécile AUTRAN.

**Absents excusés :** Jean-Luc ANTONINI (Pouvoir à Monsieur le Maire), Laurent DENIS (Pouvoir à Christiane TANZI), Jean-Christophe CHAUTARD (Pouvoir à Jean-Christophe BERTIN), Philippe VERCHER (Pouvoir à Pascale AUGUET-OTTAVY), Marie MEYER (Pouvoir à Jacques BERENGER), Pascale MONTLAHUC (Pouvoir à Cécile AUTRAN).

**Absents :** Michel REZK, Sara SUSINI, Isabelle DERBES, Corine GUIGNON

**Secrétaire de séance :** Pascale AUGUET-OTTAVY

**PRESENTS : 12**

**VOTANTS : 18**

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE**

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il est nécessaire de renouveler la délibération du régime indemnitaire suite au Décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025, pour les fonctionnaires et les contractuels, les 3 premiers mois de l'arrêt maladie sont désormais indemnisés à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et du régime indemnitaire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,

**Vu** le décret n°86-252 du 20 février 1986 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux,

**Vu** le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à la responsabilité à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

**Vu** le décret n°88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents,

**Vu** le décret 90-409 du 16 mai 1990 portant création d'une indemnité scientifique pour les membres du corps de la conservation du patrimoine,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°93-526 du 26 mars 1993 portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels de bibliothèques,

**Vu** la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique territoriale et à diverses mesures d'ordre statutaire,

**Vu** le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfectures,

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

**Vu** le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),

**Vu** le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

**Vu** le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

**Vu** l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

**Vu** le décret n°2008-182 du 26 février 2008 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2008-797 du 20 août 2008 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié à certains agents de la fonction publique territoriale,

**Vu** la Loi n°2010-751 du 05 juillet 2010, articles 38 et 40,

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** les arrêtés du 09 octobre 2009 et du 09 février 2011,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 8 décembre 2016,

**Vu** la délibération du conseil municipal N°2017-12/012 du 27/11/2017,

**Vu** la délibération du conseil municipal N°2023-09/013 du 11 septembre 2023,

**Vu** la délibération du conseil municipal N°2024-11/002 du 25 novembre 2024

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les limites réglementaires, la nature, les conditions d'attributions et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la ville de CALLIAN,

**Considérant** la diversité des textes et leur constante évolution,

**Considérant** la nécessité de mettre l'outil indemnitaire au service d'une politique de ressources humaines prenant en compte les sujétions particulières rencontrées par les agents,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'attribuer les primes et indemnités mentionnées ci-dessous, dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (le R.I.F.S.E.E.P.) aux agents titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet, non complet et temps partiel.

Les montants individuels pourront être modulés par afixées par les textes, en fonction du niveau de responsabilités, des sujétions particulières exercées, des contraintes du poste occupé et de la manière de servir de l'agent.

Les primes et indemnités ainsi calculées seront versées mensuellement et semestriellement.

Les montants seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution de la valeur du point de la fonction publique ou en cas de modifications réglementaires.

Conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les agents bénéficiant d'un régime indemnitaire plus favorable pourront voir leur montant antérieur maintenu à titre individuel.

**PRECISE** que les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets concernés chapitre 012.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (**le R.I.F.S.E.E.P.**) est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (**l'I.F.S.E.**),
  - Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (**le C.I.A.**).
- Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.
  - L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000815 du 25/08/2000.

#### **I) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
  - de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
  - des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- L'I.F.S.E. est cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs

compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions à la durée du travail et la prime de responsabilité.

Après en avoir délibéré, décide d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : DGS, attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, ATSEM, agents sociaux territoriaux, animateurs territoriaux, adjoints d'animation territoriaux, les techniciens, les agents de maîtrise et les agents techniques territoriaux.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel et son montant fait l'objet d'un réexamen (art. 3 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014) :

- en cas de changement de fonctions
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, l'I.F.S.E.

- Les congés annuels,
- Les autorisations d'absence,
- Les autorisations spéciales d'absences instaurées dans la collectivité,
- Les congés de maternité,
- Les congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- Les congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant,

Durant les congés de maladie ordinaire et les congés pour invalidité temporaire imputable au service, le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Les périodes de congé pour raisons de santé restent sans incidence sur les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir, tel que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Celles-ci demeurent applicables et restent conditionnées par les résultats de l'évaluation de l'agent sur ces critères, sans préjudice pour l'autorité territoriale de le moduler en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

## Répartition

| Catégorie statutaire | Groupes | Fonctions<br>définies<br>dans la<br>collectivité           | - Encadrement<br>- Technicité et<br>Expertise<br>- Sujétions<br>particulières<br>Permettent une<br>modulation<br><br>Critères de<br>modulation<br>définis<br>Dans la<br>collectivité | Montants annuels<br>Dans la collectivité |                    | PLAFONDS<br>Indicatifs<br>Réglementaires |
|----------------------|---------|------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|--------------------|------------------------------------------|
|                      |         |                                                            |                                                                                                                                                                                      | Montant<br>Minimal                       | Montant<br>maximal |                                          |
| A                    | G1      | Direction Générale                                         | Management<br>stratégique<br>Multi-domaines                                                                                                                                          | 0                                        | 36 210 €           | 36 210 €                                 |
|                      |         | DGS                                                        |                                                                                                                                                                                      |                                          |                    |                                          |
|                      | G2      | Responsable de<br>service                                  | Expertise sur un<br>domaine<br>Encadrement équipe                                                                                                                                    | 0                                        | 32 130 €           | 32 130 €                                 |
|                      |         | Direction de Pôle                                          |                                                                                                                                                                                      |                                          |                    |                                          |
|                      | G3      | Chargé de mission                                          | Sujétions particulières<br>Expert intermédiaire                                                                                                                                      | 0                                        | 25 500 €           | 25 500 €                                 |
|                      |         | Adjoint responsable de<br>service                          |                                                                                                                                                                                      |                                          |                    |                                          |
| B                    | G1      | Responsable de<br>service                                  | Responsable référent -<br>encadrement                                                                                                                                                | 0                                        | 17 480 €           | 17 480 €                                 |
|                      |         | Chef de service                                            |                                                                                                                                                                                      |                                          |                    |                                          |
|                      | G2      | Poste à Expertise de<br>gestion                            | Gestionnaire –<br>coordinateur                                                                                                                                                       | 0                                        | 16 015 €           | 16 015 €                                 |
|                      |         | Coordinateur                                               |                                                                                                                                                                                      |                                          |                    |                                          |
| C                    | G1      | Responsable                                                | Encadrement de<br>proximité                                                                                                                                                          | 0                                        | 11 340 €           | 11 340 €                                 |
|                      |         | Chef de service                                            |                                                                                                                                                                                      |                                          |                    |                                          |
|                      | G2      | Adjoint avec<br>qualification –<br>Sujétions particulières | Assistant                                                                                                                                                                            | 0                                        | 10 800 €           | 10 800 €                                 |
|                      |         | Poste à expertise                                          |                                                                                                                                                                                      |                                          |                    |                                          |
|                      | G3      | Gestionnaire de<br>dossiers –Exécution                     | Exécution technicité                                                                                                                                                                 | 0                                        | 10 800 €           | 10 800 €                                 |
|                      |         | Assistant exécution                                        |                                                                                                                                                                                      |                                          |                    |                                          |
|                      | G4      | Agent d'exécution                                          | Mission exécution                                                                                                                                                                    | 0                                        | 10 800 €           | 10 800 €                                 |

## **II) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

### **Part facultative et variable**

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

D'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation ou de la notation (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014).

Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce complément indemnitaire annuel est versé en deux fractions en juin et novembre (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014).

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés le C.I.A. pourra varier ou être supprimé en fonction de la façon de servir et de la ponctualité ou de l'assiduité et suivra les mêmes proportions que le traitement.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

## Répartition

| Catégorie statutaire | Groupes | Critères de modulation du C.I.A                 | Montants annuels dans la collectivité |                 | PLAFONDS indicatifs réglementaires |
|----------------------|---------|-------------------------------------------------|---------------------------------------|-----------------|------------------------------------|
|                      |         |                                                 | Montant minimal                       | Montant maximal |                                    |
| <b>A</b>             | G1      | Management stratégique<br>Multi-domaines        | 0                                     | 6 390 €         | 6 390 €                            |
|                      | G2      | Expertise sur un domaine<br>Encadrement équipe  | 0                                     | 5 670 €         | 5 670 €                            |
|                      | G3      | Sujétions particulières<br>Expert intermédiaire | 0                                     | 4 500 €         | 4 500 €                            |
| <b>B</b>             | G1      | Responsable référent - encadrement              | 0                                     | 2 380 €         | 2 380 €                            |
|                      | G2      | Gestionnaire – coordinateur                     | 0                                     | 2 185 €         | 2 185 €                            |
| <b>C</b>             | G1      | Encadrement de proximité                        | 0                                     | 1 260 €         | 1 260 €                            |
|                      | G2      | Assistant                                       | 0                                     | 1 200 €         | 1 200 €                            |
|                      | G3      | Exécution technicité                            | 0                                     | 1 200 €         | 1 200 €                            |
|                      | G4      | Mission exécution                               | 0                                     | 1 200 €         | 1 200 €                            |

## IV) Primes et indemnités toutes filières

### Prime de responsabilité liée aux emplois fonctionnels

Cette prime est fondée sur un texte spécifique à la fonction publique territoriale et n'est pas subordonnée aux principes de parité et d'équivalence.

Elle peut être versée aux agents occupant les emplois fonctionnels de direction dans la limite de 15 % du traitement brut.

### Indemnité de responsabilité des régisseurs

Une indemnité de responsabilité peut être attribuée au titulaire ou en tant qu'intérimaire, les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes. Elle peut également être octroyée à un mandataire, lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur.

Les taux annuels de l'indemnité de responsabilité sont fixés par un arrêté ministériel. Ils varient en fonction du montant des fonds que le régisseur est amené à gérer.

Un même régisseur chargé de plusieurs régies de services différents peut cumuler plusieurs indemnités de responsabilité.

Par ailleurs, l'indemnité de responsabilité peut être cumulée avec la NBI prévue pour les régisseurs d'avances, de dépenses ou de recettes.

### **Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections**

Lorsqu'il est exceptionnellement fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents qui ne peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les intéressés peuvent bénéficier d'une "indemnité forfaitaire complémentaire".

Cette indemnité fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et dont l'octroi aux fonctionnaires territoriaux est admis, sous réserve de l'appréciation du juge, en dehors de tout principe d'équivalence avec les corps de la FPE.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection.

Les taux maximaux applicables, calculés par référence aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962. Ils dépendent du type d'élection :

### **Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés.**

Cette prime est versée aux agents effectuant un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 22 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail.

### **Indemnité d'astreinte et d'intervention**

Les astreintes permettent d'être en mesure d'intervenir pour tout événement pouvant se produire sur le territoire de la commune (accidents, neige, fuites, pannes ...) et rendent nécessaire leur indemnisation.

Pendant une période d'astreinte, l'agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de son employeur ; il est cantonné à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'effectuer une intervention au service de l'administration si son employeur le lui demande. L'intervention et, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail sont considérés comme du temps de travail effectif.

La période d'astreinte ouvre droit soit à une indemnité d'astreinte et d'intervention soit, à défaut, à un repos compensateur.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents relevant de cadres d'emplois définis ; elles sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire ou non titulaire qui effectue une astreinte.

Cependant, les agents de la filière technique relèvent de règles spécifiques :

-ils ne peuvent pas bénéficier d'un repos compensateur

-ils n'ont pas droit à l'indemnité d'intervention en tant que telle, celle-ci n'étant pas prévue par les textes de référence.

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention est régie conformément aux règles applicables aux agents de l'Etat.

Pour la filière technique, le texte applicable aux agents de l'Etat prévoit deux taux différents, selon que le bénéficiaire est un personnel d'encadrement ou non.

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte (majoration non applicable aux personnels d'encadrement).

Pour ces agents de la filière technique, il n'est pas prévu d'indemnité spécifique en cas d'intervention effectuée pendant l'astreinte. Par contre, une intervention réalisée durant une astreinte, si elle n'a pas été compensée (par une indemnité ou un repos) et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, peut être rémunérée, au titre de ces heures supplémentaires, par des IHTS, sous réserve que l'agent remplisse les conditions exigées pour pouvoir en bénéficier.

Pour les autres agents, les taux d'indemnité d'astreinte et d'intervention, ainsi que la durée du repos compensateur sont fixés par arrêté ministériel.

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention et le repos compensateur ne peuvent pas être attribués :

- aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service

- aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction

Elle ne peut être cumulée avec l'indemnité de permanence ni avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (sauf en cas d'intervention réalisée durant une période d'astreinte et non rémunérée en tant que telle).

### **Indemnité de permanence**

Parmi ses obligations, l'agent peut se voir imposer de demeurer sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

C'est le cas des agents assurant une permanence en loge à la mairie, à la résidence pour personnes âgées, ou dans les équipements sportifs, et des animateurs en camps de vacances.

Lorsque cette obligation a lieu un samedi, un dimanche ou durant un jour férié, voir la nuit, elle constitue une permanence, et ouvre droit soit à une indemnité soit, défaut, à un repos compensateur.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents relevant de cadres d'emplois définis : elles sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire ou non titulaire qui effectue une permanence.

Cependant, les agents de la filière technique relèvent de règles spécifiques :

-ils ne peuvent pas bénéficier d'un repos compensateur

-l'indemnité de permanence pouvant leur être versée est soumise à des taux particuliers. L'indemnité et le repos compensateur sont régis conformément aux

règles applicables aux agents de l'Etat. Un arrêté ministériel en fixe les modalités.  
les taux.

Délibéré à Callian, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme,

Le Maire



Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to the Secretary of the session.

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le



ID : 083-218300291-20250602-2025\_06\_19-DE

